

CAS PRATIQUE

En 1998, Luna del Fuego est l'un des premiers États à signer et ratifier le Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale. Il fait une déclaration en application de l'article 124 de ce texte. Une loi du 1 janvier 1999 portant adaptation du Code pénal à l'institution de la Cour pénale internationale introduit en droit national les infractions de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

De 2002 à 2018, des conflits ethniques ravagent cet État insulaire.

Dans les différents rapports établis sur ce conflit, les experts dénombrent des dizaines de milliers de victimes d'assassinats, de disparitions forcées, de tortures, de viols et autres agressions sexuelles. S'y ajoutent des déplacements de populations et des enrôlements d'enfants mineurs.

Les victimes appartiennent pour une part substantielle à l'ethnie minoritaire défendue par des groupes de combats réunis sous la bannière *Tierra Morena*. L'armée et la police étatiques intervenaient de concert avec des groupes paramilitaires recrutés et financés par le pouvoir en place.

Alerté par différentes ONG, le Bureau du Procureur près la Cour pénale internationale ouvre un examen préliminaire en 2011.

Trois années plus tard, un accord de paix est conclu entre le Gouvernement et la plupart des groupes de combats de *Tierra Morena*. Il prévoit un redécoupage des territoires cultivables, de larges mesures d'amnistie, une Commission pour la vérité et la paix, une juridiction pénale spéciale et des mesures de réparation et de non-répétition.

La loi d'amnistie, approuvée par référendum, bénéficie à toute personne qui aura reconnu les faits qui lui sont reprochés, permis la localisation de fosses communes, donné des informations relatives à l'organisation des groupes armés autres que les forces constituées, consenti à présenter des excuses aux victimes ou aura collaboré sous toute autre forme avec la Commission pour la vérité et la paix. Ne sont exclus du bénéfice de cette amnistie que les présumés responsables de crimes de guerre et crimes contre l'humanité dont le rôle a pu être clairement identifié dans la chaîne de commandement.

La Commission pour la vérité et la paix, inspirée des juridictions coutumières, est composée de chefs de villages et de représentants de la société civile. Son mandat est de trois ans. Les personnes comparaissent seules, volontairement ou sur la base d'une liste établie par la

commission. À l'égard des personnes remplissant les conditions ci-dessus, elle peut prononcer des sanctions à caractère communautaire telles que le travail pour la communauté, des indemnisations en espèce ou en nature ou encore le bannissement – différents États voisins ayant accepté d'accueillir sur leur territoire les personnes condamnées par la Commission pour la durée fixée par cette dernière. Pour les personnes qu'elle exclut du bénéfice de l'amnistie, elle instruit le dossier et les renvoie devant le Tribunal pénal spécial.

Le Tribunal pénal spécial est une juridiction *ad hoc* de l'État Luna del Fuego, composé de magistrats de carrière, membres de la Cour Suprême. Un Procureur spécial est désigné par consensus entre le Gouvernement et les groupes signataires de l'accord de paix, pour porter l'accusation contre les personnes renvoyées par la commission. Il doit arrêter un calendrier prévisionnel des poursuites pouvant être regroupées dans des « maxi procès ». La peine de mort est exclue des peines applicables. Les peines privatives de liberté ou pécuniaires encourues aux termes de la loi du 1 janvier 1999, sont divisées par deux. La confiscation, totale ou partielle, peut-être prononcée selon le droit commun. Il n'y a pas de voie de recours.

L'accord de paix charge le Gouvernement de mettre en place des mesures complémentaires telles que des licenciements de fonctionnaires, signalés par la Commission ou le Tribunal, l'intégration économique et sociale des combattants, des compensations financières pour les victimes des crimes et des mesures symboliques de commémoration.

En 2017, la Commission a terminé son activité. 2143 personnes ont comparu devant elle. 357 ont été déférées au Tribunal pénal spécial. Parmi celles qu'elle a fait bénéficier de l'amnistie, 484 ont été contraintes d'indemniser leurs victimes, 315 l'ont été d'effectuer un travail au profit de la communauté et 214 ont été frappées de bannissement. Les 15 personnes impliquées dans des enrôlements d'enfants mineurs ont bénéficié de l'amnistie sans que la Commission ne leur impose de sanction.

Depuis 2018, la paix est revenue sur la quasi-totalité du territoire national. Les mesures complémentaires envisagées par l'accord de paix ont été prises à la satisfaction générale. De nouvelles négociations sont entreprises avec les groupes de résistants qui n'ont pas renoncé à l'action violente. Des élections ont eu lieu dans des conditions jugées satisfaisantes par des experts internationaux.

Le tribunal a condamné 80 personnes et en a acquitté 6. Une majorité des condamnés l'ont été au maximum encouru.

Fin 2021, une centaine de procédures sont encore en instance devant le Tribunal pénal spécial. Le tribunal a condamné 120 personnes et en a acquitté 35, la proportion d'acquiescement ayant substantiellement augmenté au cours de l'année 2021.

Le 7 février 2022, le Procureur de la CPI demande, en application de l'article 15 du Statut de la Cour, l'autorisation d'ouvrir une enquête. La demande est attribuée à la Chambre préliminaire III.

À l'appui de cette demande, le Procureur soutient qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur les crimes commis et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour.

Informée de cette procédure, une ONG, dénommée *International Foundation for Transitional and Restorative Justice* (IFTRJ), adresse à la Cour une demande de participation au titre de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve. La Cour l'autorise à déposer des observations écrites et à intervenir oralement à l'audience. Dans ses observations écrites, l'ONG soutient que la paix étant rétablie et Luna del Fuego en passe de retrouver durablement une vie démocratique, cette enquête ne servirait pas les intérêts de la justice au sens de l'article 53 du Statut de Rome.

La Cour est délocalisée à Poitiers. Les audiences des 23, 24 et 25 février 2023 sont exclusivement consacrées à cette question, à l'exception de toute discussion sur la complémentarité.

Vous représentez soit le Procureur, soit l'IFTRJ.

L'ordre des prises de paroles est le suivant : l'équipe du Bureau du Procureur puis celle de l'*Amicus curiae*.